PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRESTIGE DE LA SARTHE
Avenue Jean BEALET
72400 LA FERTE BERNARD

Code AIOT : 0057200839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement PRESTIGE DE LA SARTHE, implanté Avenue Jean BEALET - 72400 LA FERTE BERNARD. L'inspection a été annoncée le 17/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTIGE DE LA SARTHE
- Avenue Jean BEALET - 72400 LA FERTE BERNARD
- Code AIOT : 0057200839
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement agro-alimentaire enregistré sous la rubrique n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a également été l'occasion de faire le point sur les énergies (électricité, fluides, etc.) : un travail est actuellement mené pour optimiser le froid en modifiant les installations.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 1.2	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 30	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 5.6.3.3.3	/	Sans objet
11	Vérification	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, annexe VI	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations de pré-traitement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	/	Sans objet
5	Conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté préfectoral du 24/01/2008, article 5.6.3	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, annexe VI	/	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique des rejets aqueux. Plusieurs non-conformités ont été relevées, à savoir :
- l'absence de justification du respect des quantité entrantes autorisées par arrêté préfectoral ;
- l'absence de plans des réseaux à jour ;
- l'absence de véritables actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'émission ;
- le manque d'accès facile aux installations de pré-traitement ;
- la différence de mesure de débit entre celui mesuré en place et celui mesuré lors de l'étude diagnostic réalisée en 2021 ;
- l'absence de positionnement sur le rejet des substances dangereuses rejetées dans l'eau.

D'autre part, les conclusions du diagnostic mené sur l'installation en place ont mis en évidence sa vétusté ; des travaux d'optimisation du pré-traitement sont à prévoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 1.2
Thème(s) : Autre, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La rubrique principale de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement est la rubrique n°2221-1. L'établissement est autorisé pour 26 tonnes/jour.
Constats : La rubrique 2221-1, auparavant soumise à autorisation, est soumise à enregistrement depuis le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017. Pour pouvoir bénéficier de l'antériorité, une demande expresse au préfet, avec la fourniture des éléments exigés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement, devait être effectuée dans l'année d'entrée en vigueur du changement de classification. Sans cela, le bénéfice de l'antériorité devient caduc. C'est pourquoi, l'établissement est toujours soumis à la rubrique n°2221-1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) mais sous le régime de l'enregistrement. L'arrêté ministériel de prescriptions générales qui s'applique est celui du 23/03/2012. Cependant, les quantités de produits entrants n'ont pas pu être vérifiées lors de l'inspection ; les documents de contrôle de gestion ou d'ordre de fabrication n'ont pas été présentés. Ils devaient être envoyés post-inspection mais ne l'ont pas été. Point non-conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Les plans des réseaux ont été contrôlés sur place. Ils ne sont pas à jour ; ils ne tiennent pas compte du récent bâtiment rillettes. Point non-conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Installations de pré-traitement et de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [....] L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, ou tout autre solution de traitement.
Constats : Sur site, une unité de pré-traitement est présente avec un dégrillage. Les effluents pré-traités partent ensuite vers la station communale. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les effluents pré-traités ne sont pas rejetés dans le milieu naturel ; ils sont rejetés dans la station d'épuration communale. Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement existe. Il n'est pas très facile d'accès en cas d'intervention : il faut enjamber des tuyaux pour y accéder. Point non-conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : [...] ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
Constats : L'exploitant n'a pas encore mis en place le programme de surveillance concernant les rejets des substances dangereuses dans l'eau. Il ne s'est pas non plus positionné sur les substances à rechercher, qui sont listées dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 24/08/2017, annexe sectorielle qui concerne les établissements relevant de la rubrique 2221. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/01/2008, article 5.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané. [...]
Constats : Le débit est mesuré en continu, au moyen d'une sonde dans un canal de mesure. Les prélèvements sont effectués par un préleveur automatique asservi au débit instantané. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/01/2008, article 5.6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : En 2022, les valeurs limites d'émission ont dépassé les valeurs fixées par arrêté préfectoral et particulièrement pour ce qui concerne le volume sortant. En 2023, depuis l'arrêt de la ligne rillettes pour les rayons "libre service" des petites, moyennes et grandes surfaces, les valeurs sont respectées. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 5.6.3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Validation de l'auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, [...] sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Constats : Les actions correctives indiquées dans GIDAF consistent à demander une augmentation de volume. Aucune action corrective n'a donc été présentée. Point non-conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les enregistrements des résultats d'autosurveillance sont régulièrement effectués sur GIDAF. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le laboratoire d'analyse choisi devra [...] être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 potr la matrice "eaux résiduaires". [...] Dans le cas où c'est l'exploitant, ou son sous-traitant, qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesures de débit.
Constats : Un laboratoire extérieur accrédité effectue l'analyse des macropolluants, telle que prévu dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 qui s'applique à l'établissement. Les échantillons sont prélevés selon le guide d'échantillonnage, à l'aide d'un préleveur automatique. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des mesures de débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure. Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués. [...] Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne, [...] avant d'être renouvelé à un rythme annuel.
Constats : Le dernier contrôle de vérification date de 2015. Or, l'arrêté préfectoral prévoit un contrôle tous les 3 ans. De plus, lors de l'étude diagnostic et d'optimisation des consommations d'eau de 2022, il a été constaté un écart de mesure de débit dû à un écart de dimensionnement du canal de mesures. Un nouveau contrôle de recalage concernant le débimètre et le préleveur est attendu à l'issue de la mise en conformité du canal. Point non-conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet